

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Considérant l'intérêt d'organiser un spectacle de fin d'année pour le Relais Petite Enfance et les 2 Haltes-Garderies Itinérantes de la Communauté de communes Thelloise, le vendredi 6 décembre 2024 ;

Considérant l'acceptation de la commune de Dieudonne pour le prêt à titre gracieux de la salle communale du Vieux Moulin, rue de la libération ;

Considérant la nécessité de signer un formulaire de réservation de la salle communale de la commune de Dieudonne ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature avec la commune de Dieudonne représentée par M. Jean-Pierre CHATRON, le Maire, sise 26 rue de la libération – 60530 Dieudonne – d'un formulaire de réservation de la salle communale du Vieux Moulin, rue de la libération.

Article 2 : La réservation de la salle est prévue pour le vendredi 6 décembre 2024 de 8h30 à 12h00.

Cette occupation est consentie à titre gracieux.

Article 3 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 17 mai 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20240517-2024-DP-027-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2024

Affichage : 21/05/2024

